

DECISION N°DC 09/2026

Avenant n°1 au marché 21.023 relatif au transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu les articles L 5711-1, L 5211-2, L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L2124-3, R2124-1 et R2124-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 19 novembre 2021, et publié dans le Parisien le 23 novembre 2021 et sur la plateforme dématérialisée <http://e-marchespublics.com> le 19 novembre 2021, annonce 825820,

Vu l'offre remise par la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre 78472 CHEVREUSE,

Vu la décision DC 04/2022 relatif à l'attribution du marché 21.023 relatif au transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse, à la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre 78472 CHEVREUSE

Considérant la nécessité pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse de bénéficier du transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse, dans le cadre de ses activités,

Considérant, que le marché actuel prend fin le 07 février 2026,

Considérant, qu'une procédure adaptée relative à l'attribution d'un nouveau marché de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse est en cours de réflexion,

Considérant, qu'afin de permettre le bon déroulement de cette nouvelle procédure tout en assurant une continuité des prestations de transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse, un avenant de prolongation du marché 21.023 existant doit être envisagé.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer l'avenant n°1 au marché 21.023 relatif au transport de groupes de personnes (enfant et/ou adultes) du SIOM de la Vallée de Chevreuse, à la société SAVAC SAS, sise 37 rue de Dampierre 78472 CHEVREUSE.

ARTICLE 2 :

L'avenant a pour objet la prolongation du marché relatif au transport de personnes dans le cadre de visites organisées par le SIOM de la Vallée de Chevreuse, pour une durée de 6 mois supplémentaire, à compter du 8 février 2026, soit jusqu'au 08 juillet 2026.

Les autres conditions du marché restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Pour rappel, il s'agit d'un accord-cadre est à bons de commande, en application de l'article R2362-8 du code de la commande publique, avec détermination de minimum et maximum en montants comme suit :

- ☐ montant minimum annuel : 5 000 € HT
- ☐ montant maximum annuel : 40 000 € HT

A titre d'information, le coût de transport dans un rayon de 0 à 30 km à partir du siège du SIOM, pour 1 à 15 trajets aller-retour, s'élève à 142 € HT, soit 158,40 € TTC.

Durant la durée de prolongation du marché, le montant du marché reste inchangé.
Le présent avenant n'emporte pas de conséquences financières en ce qu'il ne modifie, ni à la hausse, ni à la baisse, les quantités maximums du marché.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification. Toutes les clauses du marché qu'il ne modifie pas demeurent applicables.

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust, le 19 FEV. 2026

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision :
- transmise en Préfecture le :
- affichée le :